

## **Projet de loi (13448-A)**

**modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu)  
(F 3 10)** *(Pour que les manifestations n'entravent pas les principaux axes de circulation et ne péjorent pas les commerçants)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 5, al. 7 (nouveau)**

<sup>7</sup> Dans tous les cas, les manifestations à caractère politique au sens de  
l'article 2, lettre d, de la loi concernant la facturation des frais de sécurité lors  
de manifestations, du 14 octobre 2016, tiennent compte de leurs répercussions  
sur la liberté économique et ne sont autorisées que de manière exceptionnelle  
le samedi dans les secteurs suivants :

- a) sur tout axe de tramway au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, de la loi  
sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 ;
- b) dans l'ensemble du périmètre du « U lacustre » au sens de l'article 4,  
alinéa 1, lettre f, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars  
1988.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.